

VD_OMNI BO.2007.0049 vom 18. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0049

FR: VD_OMNI BO.2007.0049 du 18 juillet 2007

IT: VD_OMNI BO.2007.0049 del 18 luglio 2007

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Etudiante requérant une bourse d'études en vue de fréquenter la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel au lieu de la Faculté des Hautes études commerciales de l'Université de Lausanne, celle-ci ayant refusé son immatriculation en raison de l'insuffisance de son diplôme colombien de fin d'études. Refus d'octroi de la bourse confirmé: le choix de l'étudiante de fréquenter une école hors du canton est dicté par l'intention d'éluder les exigences du programme des études dans le canton de Vaud.

Erwägungen

E. 1

Sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement sis hors du canton de Vaud: a. la proximité de l'établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études; b. l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré.

E. 2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante habite dans le canton de Vaud, où elle a d'ailleurs commencé un premier cursus d'études à la Faculté des sciences sociales et politiques, apparemment sans obtenir de résultats. Elle explique sans autre précision qu'elle aurait été contrainte de demander son exmatriculation, afin de pouvoir présenter son dossier à l'admission à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales, à Lausanne, où elle souhaitait poursuivre ses études. N'ayant pas été admise, car elle ne possédait pas le titre requis, elle s'est inscrite à l'Université de Neuchâtel. Il est permis de s'étonner que l'intéressée n'ait pas été plus prévoyante, notamment en s'assurant au préalable qu'elle remplissait les conditions d'admission à la faculté choisie, avant d'abandonner le premier cursus en demandant son exmatriculation. En tout état de cause, il est établi que les études envisagées à Neuchâtel pouvaient, comme l'intéressée en avait d'ailleurs l'intention, être suivies à Lausanne et que le choix de la requérante de poursuivre ses études dans un autre canton n'a été motivé que par le désir d'éluder les exigences universitaires vaudoises. Conformément aux dispositions légales en vigueur (notamment l'art. 6 al. 1 ch. 3 2ème phrase LAEF) et à la jurisprudence fédérale et cantonale, la requérante ne remplit donc pas les conditions donnant droit à l'octroi d'une bourse d'études. La décision de l'OCBEA doit par conséquent être confirmée.

E. 3

Il résulte des considérants qui précède que la décision querellée est justifiée et doit être maintenue, le recours devant être rejeté. Au vu des circonstances, le présent arrêt sera exceptionnellement rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.